

Luxembourg, le 15 janvier 2007

**Objet: Projet de loi sur la réutilisation des informations du secteur public (3145 BJE)**

*Saisine : Ministère d'Etat (30 novembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous rubrique transpose la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique. Ces informations représentent également une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu au fur et à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel économique de ces informations. La directive 2003/98/CE a pour objet d'harmoniser l'exploitation des informations du secteur public dans un but commercial et déterminer un certain nombre de règles communes en la matière.

La directive 2003/98/CE devait être transposée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005. L'absence de transposition a conduit la Commission à poursuivre le Luxembourg en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2003/98/CE.

En premier lieu, l'article 2 exclut du champ d'application du présent projet de loi une série de documents, notamment ceux à propos desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, ceux qui sont inaccessibles au motif de la protection de la sécurité nationale ou de la confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales, etc.

La Chambre de Commerce constate que l'article 2 du présent projet de loi indique que « *[la] présente loi s'appuie sur les règles en vigueur et ne les affecte en rien* ». Il doit y avoir une erreur matérielle dans cette phrase. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait d'indiquer que la présente loi s'appuie sur les règles en vigueur en matière d'accès aux documents du secteur public.

De plus, le projet de loi ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation des documents. Les articles 4 à 10 du projet de loi contiennent les exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation: ces conditions s'appliquent uniquement aux organismes du secteur public dans l'hypothèse où ceux-ci décident d'autoriser la réutilisation. En effet, le projet de loi prescrit uniquement la manière dont la réutilisation doit être organisée lorsqu'un organisme du secteur public a décidé d'autoriser ladite réutilisation. A cette fin, le projet de loi met en place des principes communs applicables à la réutilisation (sous condition qu'elle soit autorisée), tels que le format, le délai, la tarification ou encore la question des accords d'exclusivité.

Le projet de loi ne modifie en rien les droits et obligations prévus par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, les obligations imposées par le projet de loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BJE/TSA